

Paris - La Défense, le 09 juillet 2020

Décision unilatérale

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires minima conventionnels au titre de l'année 2020, deux séances de négociations ont eu lieu les 18 février et 10 juin 2020. Les partenaires sociaux de l'Industrie cimentière ont, malgré le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, tenu à maintenir et achever les négociations sur les revalorisations des salaires minimaux conventionnels.

Lors de la deuxième réunion de négociation, suite aux demandes des organisations syndicales, la proposition patronale finale a été présentée. Toutes les organisations syndicales ayant indiqué qu'elles refuseront de signer un accord collectif sur la base de ces propositions, cette réunion s'est clôturée sur un constat de désaccord, retranscrit par procès-verbal.

Par conséquent, en l'absence d'accord, le SFIC a décidé d'appliquer les revalorisations annoncées le 10 juin 2020, par voie de Décision Unilatérale prenant rétroactivement effet au **1^{er} janvier 2020**.

Lesdites revalorisations figurent en annexe de la présente Décision Unilatérale.

La présente Décision Unilatérale est communiquée aux sociétés adhérentes du SFIC relevant des Conventions collectives de la Fabrication des ciments.

Laure HÉLARD
Déléguée Générale



ANNEXE A LA DECISION UNILATERALE
Salaires minimaux applicables au 1^{er} janvier 2020

1/ Salaires minimaux Ouvriers et ETDAM :

- **Salaires minimaux garantis :**

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL GARANTI
140	1 549€
150	1 559€
160	1 569€
170	1 579€
180	1 591 €
190	1 606 €
205	1 669 €
215	1 748 €
225	1 830 €
235	1 911 €
245	1 998 €
255	2 151 €
270	2 198 €
290	2 364 €
310	2 536 €
335	2 742 €
360	2 962 €

- **Point 100 Profession :**
 - o 5,2081 € au 1^{er} janvier 2020 ;
 - o 5,2287 € au 1^{er} juillet 2020.
- **Prime de vacances :** 806 € au 1^{er} janvier 2020.
- **Prime de panier :** 5,0147 € au 1^{er} janvier 2020.

2/ Salaires minima Ingénieurs et Cadres :

- Point 100 Profession : 5,5933 €

• Salaires minima garantis :

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL BASE CCN (1)	SALAIRE ANNUEL BASE CCN (2)
185	1 576,00 €	20 488,00 €
210	1 789,00 €	23 257,00 €
230	1 959,00 €	25 467,00 €
250	2 129,00 €	27 677,00 €
270	2 300,00 €	29 900,00 €
290	2 470,00 €	32 110,00 €
310	2 640,00 €	34 320,00 €
330	2 811,00 €	36 543,00 €
350	2 981,00 €	38 753,00 €
360	3 066,00 €	39 858,00 €
370	3 151,00 €	40 963,00 €
380	3 237,00 €	42 081,00 €
390	3 322,00 €	43 186,00 €
400	3 407,00 €	44 291,00 €
600	5 110,00 €	66 430,00 €

1 = [Valeur du point 100 x horaire de référence (152,25 heures) x Coefficient d'emploi] / 100 ; les valeurs obtenues sont ensuite arrondies à l'unité supérieure

2 = salaire mensuel base CCN x 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.